

Judiciaire

Jugement sur la compétence : la Cour de cassation s'égare à nouveau

On pensait la Cour de cassation, et singulièrement sa première chambre française, revenue à la raison.

Dans un arrêt du 19 septembre 2024¹, n'avait-elle pas fini par rallier son homologue néerlandaise² et la jurisprudence scellée en audience plénière³, selon laquelle un jugement qui ordonne une mesure avant dire droit demeure un jugement avant dire droit, donc soumis à la règle de l'appel différé (art. 1050, al. 2, C. jud.), même lorsque la mesure en question a fait l'objet d'une contestation que le juge a dû trancher ?

Impénitente, la 1^{ère} chambre française vient pourtant d'initier une nouvelle polémique, en tranchant par un arrêt du 10 février 2025* que le juge qui statue sur une question litigieuse pour se déclarer compétent rend une décision définitive qui épuise sa juridiction, laquelle serait donc susceptible d'un appel immédiat... contrairement à ce que prévoit la lettre de l'article 1050, al. 2 du Code judiciaire, qui dispose expressément : « *Contre une décision rendue sur la compétence [...] un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif* ».

On peine franchement à comprendre ce qui peut justifier une telle décision, qui méconnaît le texte clair de la loi et sa *ratio legis* : un jugement sur la compétence implique toujours qu'il y ait eu une contestation entre parties que le juge a dû trancher, et c'est précisément l'intention du législateur d'en différer l'appel.

Au reste, la solution ici prônée par la Cour repose sur une impossibilité logique. Comment diable un juge peut-il se prononcer définitivement sur une question litigieuse *avant* de se déclarer compétent ?! Un jugement définitif ne jamais intervenir qu'*après* que le juge s'est déclaré compétent, ce qui d'ailleurs explique à l'inverse, que le juge qui statue sur la recevabilité et le bien-fondé d'une demande se prononce nécessairement au préalable, fût-ce implicitement, sur sa compétence de connaître de cette demande⁴.

Voici donc une nouvelle attaque en règle contre l'article 1050, al. 2 du Code judiciaire, que la 1^{ère} chambre française de la Cour de cassation semble décidément avoir dans le viseur. Le salut viendra-t-il, une fois encore, de la 1^{ère} chambre néerlandaise ? Espérons-le.

Arnaud Hoc ■

Professeur invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au Barreau de Bruxelles

¹ Cass., (1^{ère} ch. F), 19 septembre 2024, J.T., 2024, p. 579.

² Cass. (1^{ère} ch. N), 12 février 2021, J.T., 2021, p. 182, note JFVD.

³ Cass. (1^{ère} ch., aud. plén.), 11 juin 2021, J.T., 2021, p. 745, note B. DEJEMEPPE.

⁴ Cass. (3^e ch. N), 2 décembre 2024, S.18.0030.N



UCLouvain

SAINT-LOUIS BRUXELLES

CePri

Centre de droit privé